



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
DU N°7 AU N°9 RUE PIERRE LOTI
DU N°6 AU N°8 RUE DU MARCHÉ**

(AU DROIT DES TRAVAUX SITUÉS AU N°9 RUE PIERRE LOTI)

DU 16 AU 18 NOVEMBRE 2022

PL/BM
APM 22/2716

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième, Premier Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°21.681 en date du 22 décembre 2021,

Vu la demande présentée par l'ENTREPRISE ROY CLAUDE SARL (SIRET N° 353 680 796 00037), sise au n°56 rue François Arago à 17200 ROYAN, en date du 28 octobre 2022,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des travaux de remplacement de gouttières au droit du n°9 rue Pierre Loti, l'entreprise ROY CLAUDE (17200 ROYAN) sera autorisée à réserver des emplacements de stationnement, du 16 au 18 novembre 2022, de 08h00 à 17h30, sur les voies suivantes :

- du n°7 au n°9 rue Pierre Loti, et
- du n°6 au n°8 rue du Marché.

ARTICLE : 2 : L'arrêt et le stationnement seront donc interdits, du 16 au 18 novembre 2022, de 08h00 à 17h30, sur les voies suivantes :

- du n°7 au n°9 rue Pierre Loti : pour stationnement des véhicules de chantier,
- du n°6 au n°8 rue du Marché. : pour stationnement des véhicules de chantier.

ARTICLE 3 : Les signalisations conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité, pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée de la façon suivante :

- forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux :
- inférieur ou égal à 7 jours : 11,80 euros
- supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours : 26,80 euros
- au-delà des 21 jours, par jour supplémentaire : 1,00 euros

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

MISE EN LIGNE LE 02-11-2022

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 28 octobre 2022

*Pour le Maire,
et par délégation,
Le Cinquième Adjoint*



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 2 novembre 2022